

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: PORTUGAL. Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Traduction française de l'instrument de ratification, p. 121.

CONVENTIONS BILATÉRALES: ALLEMAGNE (République fédérale)—ISLANDE. Protocole concernant la protection des droits d'auteur et de propriété industrielle (du 19 décembre 1950), p. 121.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE. Loi concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique, et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941, relative à la propriété littéraire (n° 51-1119, du 21 septembre 1951), p. 122. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi amendant la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques et droit d'auteur (du 6 mai 1950), p. 122.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. La troisième session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (Paris, 25-27 octobre 1951), p. 122. — Annexes: Résolutions votées, Avant-projet de Convention universelle de droit d'auteur, p. 125.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. Calendrier sportif (pour rencontres de football). Protection par la loi sur le droit d'auteur? Non. Assemblage d'éléments existant dans le domaine public et n'entraînant la protection de ladite loi ni quant à la forme, ni quant à la présentation, ni quant au contenu, p. 128. — **FRANCE.** Œuvre cinématographique; son caractère qui n'est pas celui d'une œuvre de commande. Coauteurs; metteur en scène, dialoguiste, compositeur; leur droit moral. Non-présomption de la renonciation à l'exercice de ce droit. Modifications arbitraires par le producteur, p. 131.

NOUVELLES DIVERSES: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Le nouveau Directeur du *Copyright Office*, p. 132. — **ITALIE.** L'Italie et l'Acte de Bruxelles, p. 132.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Pedro Bobbio*), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PORTUGAL

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948

Traduction française de l'instrument de ratification déposé à Bruxelles le 1^{er} juillet 1951

ANTONIO DE OLIVEIRA SALAZAR
Président du Conseil des Ministres
exerçant les fonctions de
Président de la République Portugaise

Je fais savoir à tous ceux qui verront la présente Lettre de confirmation et de ratification que le 26 juin 1948 a été révisée à Bruxelles la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée le 4 mai 1896 à Paris, révisée le 13 novembre 1908 à Berlin, complétée le 20 mars 1914 à

Berne, révisée le 2 juin 1928 à Rome, dont le texte est le suivant:

Ayant vu, examiné et considéré tout ce que contient ladite Convention, approuvée par le décret-loi n° 38 304 publié dans le *Journal officiel*, 1^{re} série, du 16 juin 1951, cette Convention est confirmée et ratifiée par la présente lettre, aussi bien en son ensemble que dans chacun de ses articles, et donnée pour ferme et valable afin de produire ses effets et être inviolablement appliquée et observée.

En témoignage de quoi la présente lettre va être signée par moi et scellée du sceau de la République Portugaise.

Donnée au Palais du Gouvernement de la République, le 30 juin 1951.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La traduction ci-dessus a été établie par la Légation de Suisse à Lisbonne et approuvée par le Service du Protocole du Ministère portugais des Affaires étrangères. Nous en avions annoncé la publication (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1951, p. 110, 1^{re} col.).

Conventions bilatérales

ALLEMAGNE (République fédérale)—ISLANDE

PROTOCOLE

CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 19 décembre 1950.)⁽¹⁾

1. — Chacune des parties contractantes assure aux ressortissants de l'autre partie, quant à l'obtention, à la conservation et au renouvellement des droits de propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles, marques), des droits d'édition et des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, le même traitement qu'aux nationaux, indépendamment de la question de savoir si la protection, le dépôt ou l'exploitation sont datés d'avant ou d'après le 8 mai 1945.

2. — Chacune des parties contractantes se déclare prête à restaurer sur requête, en faveur des ressortissants de l'autre partie, les droits visés par le chif-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 4, du 15 avril 1951, p. 111.

fre 1 ayant été affectés par les conséquences de la guerre.

3. — Le présent protocole est applicable aux secteurs du Grand-Berlin occupés par les États-Unis, par la Grande-Bretagne et par la France.

4. — Le présent protocole entrera en vigueur avec le traité provisoire de commerce et navigation paraphé par les deux parties le 16 octobre 1950⁽¹⁾.

Législation intérieure

FRANCE

LOI

CONCERNANT LA PROROGATION, EN RAISON DE LA GUERRE, DE LA DURÉE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, ET ABROGEANT LA LOI VALIDÉE DU 22 JUILLET 1941, RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (N° 51-1119, du 21 septembre 1951.)⁽²⁾

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 et la loi du 3 février 1919 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1948, pour toutes les œuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941.

ART. 2. — Les droits visés à l'article 1^{er} sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

⁽¹⁾ Le protocole est entré en vigueur le 19 décembre 1950.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel*, du 25 septembre 1951, et *Bibliographie de la France*, du 28 septembre 1951, chronique. Nous devons à l'obligeance de M. Jean Vilbois, Secrétaire Perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale, de pouvoir mentionner ci-après les travaux préparatoires de la loi du 21 septembre 1951:

Assemblée Nationale. Proposition de loi no 2704 (1^{re} législature); Rapports de M. Citerne au nom de la Commission de la Justice nos 7200, 12 648 (1^{re} législature); Avis de la Commission de l'Éducation nationale. Adoption sans débat, le 22 mai 1951 (*Journal officiel*, Débats parl., Assemblée, 23 mai 1951, p. 5658).

Conseil de la République. Transmission no 471, année 1951; Rapport de M. Périquier au nom de la Commission de la Justice, numéro 639, année 1951; Discussion et adoption le 6 septembre 1951.

Assemblée Nationale. Acte pris de l'avis conforme le 6 septembre 1951.

Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé, ni transcrit en France, un arrêté du Ministre de l'Éducation nationale pourra étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans; cet arrêté pris après avis des autorités visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2717, du 2 novembre 1945, ne pourra intervenir que dans les cas où la mention « mort pour la France » aurait dû figurer sur l'acte de décès, si celui-ci avait été dressé en France.

ART. 3. — Lorsque les droits prorogés par l'article 2 ont été cédés à titre onéreux, les cédants ou leurs ayants droit pourront, dans un délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, demander au concessionnaire ou à ses ayants droit une révision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation.

ART. 4. — Est abrogée la loi validée du 22 juillet 1941, relative à la propriété littéraire, sans préjudice des droits acquis sous l'empire des dispositions de ladite loi.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les territoires d'Outre-Mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le Président du Conseil des Ministres,
R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
EDGAR FAURE.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi du 22 juillet 1941 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1941, p. 121) avait été expressément maintenue en force après le rétablissement de la légalité républicaine (*ibid.*, 15 novembre 1945, p. 132, 3^e col.).

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

AMENDANT LA LOI DE 1916 SUR LES BREVETS, DESSINS, MARQUES ET DROIT D'AUTEUR (Du 6 mai 1950.)⁽¹⁾

Sa Très Excellente Majesté le Roi, le Sénat et l'Assemblée de l'Union Sud-Africaine ont prescrit ce qui suit:

⁽¹⁾ Traduction de l'original anglais obligamment fourni par l'Administration de l'Union Sud-Africaine. (Réd.)

1. — La sous-section (1) de la section 150 de la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques et droit d'auteur est modifiée par les présentes, en insérant, après les mots « à savoir » (*namely*), les mots « *La Bibliothèque du Parlement de l'Union Sud-Africaine, Le Cap* ».

2. — La présente loi sera nommée « Loi d'amendement de 1950 sur le droit d'auteur ».

NOTE DE LA RÉDACTION. — Dans la version française de la loi sud-africaine susmentionnée, du 7 avril 1916 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1918, p. 49 et suiv.), le mot « *namely* » n'a pas été traduit. L'additif de la loi du 6 mai 1950 se place, pensons-nous, dans le passage où sont énumérées un certain nombre de bibliothèques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

La troisième session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

Paris, 25-27 octobre 1951

Fidèle à la tradition instaurée à Neuchâtel en 1949, et continuée à Lisbonne en 1950, le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique s'est réuni à Paris du 25 au 27 octobre 1951, sur l'aimable invitation du Gouvernement Français. Celui-ci avait déjà annoncé l'an dernier son intention de recevoir le Comité permanent. En l'absence de MM. Marcel Plaisant et Henry Puget, délégués ordinaires de la France dans le Comité permanent, M. Paul Le Mintier de Lehelec, délégué extraordinaire, s'était fait à Lisbonne l'interprète de son Gouvernement et le Comité avait pris acte avec empressement et gratitude de la perspective de siéger en 1951 dans une ville française et sans doute à Paris. L'invitation fut ensuite confirmée et Monsieur le Sénateur *Marcel Plaisant*, membre de l'Institut, Président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la République, voulut bien, par une faveur exceptionnelle dont il sied de le remercier tout particulièrement, recevoir le Comité permanent au Palais du Luxembourg, dans le salon même de la Commission qu'il préside.

C'est ainsi que le jeudi 25 octobre 1951, à 10 heures, les personnalités ici nommées se trouvèrent réunies:

pour le CANADA:

Son Excellence M. l'Ambassadeur *Vic-tor Doré*, Ministre du Canada en Suisse;

pour la FRANCE:

M. le Sénateur *Marcel Plaisant*, mem-bre de l'Institut, Président de la Com-mission des Affaires étrangères du Con-seil de la République;

M. le Conseiller d'État *Henry Puget*;

pour la GRANDE-BRETAGNE:

M. *J. L. Blake*, Head, Industrial Pro-perty Department, Board of Trade, London;

M. *J. L. Girling*, Superintendant Exa-miner, Industrial Property Depart-ment, Board of Trade, London;

pour l'INDE:

M. *E. Pouchpadas*, Acting Information Officer de l'Ambassade de l'Inde à Paris;

pour l'ITALIE:

Son Excellence M. *Antonio Pennetta*, Président de Chambre de la Cour de cassation d'Italie, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, Rome;

pour la NORVÈGE:

M. *Bredo Stabell*, Conseiller de l'Am-bassade de S. M. le Roi de Norvège à Paris;

pour les PAYS-BAS:

M. le Professeur *G. H. C. Bodenhausen*, La Haye;

pour le PORTUGAL:

M. *Laborinho*, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Portugal à Paris;

pour la SUISSE:

M. le Docteur *Plinio Bolla*, ancien Pré-sident du Tribunal fédéral suisse, Mor-cote (Tessin).

Trois des douze pays représentés dans le Comité permanent n'avaient pas en-voyé de délégués à Paris; ce sont: le BRÉSIL, la HONGRIE et la TCHÉCO-SLOVAQUIE.

Un télégramme du Ministère hongrois des Affaires étrangères excusait l'ab-sence du délégué hongrois M. le Docteur *Bela Fay*; quant au délégué tchécoslo-vaque, M. le Docteur *Karel Petržilka*, il avait écrit au Bureau de l'Union pour exprimer ses regrets de ne pouvoir venir à Paris, retenu qu'il était à Prague à cause de diverses affaires urgentes.

Trois organisations internationales con-viées aux délibérations s'étaient aim-ablement fait représenter:

l'UNESCO, par le chef et le chef-adjoint de la Division du droit d'auteur, MM. *François Hepp* et *Arpad Bogsch*;

l'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET AR-TISTIQUE INTERNATIONALE par son Président et son Secrétaire per-pétuel, MM. *Marcel Boutet* et *Jean Vilbois*;

la CONFÉDÉRATION INTERNATIO-NALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS par son Secré-taire général et un membre de la Com-mission de législation, MM. *René Jou-glet* et *Léon Malaplate*.

Le BUREAU DE L'UNION LITTÉ-RAIRE ET ARTISTIQUE était repré-senté par MM. *Bénigne Mentha*, *Charles Magnin* et *Maurice Virlogeux*.

MM. Marcel Plaisant et Plinio Bolla furent élus par acclamation président et vice-président.

A côté de certaines questions visant l'administration interne, sur quoi il ne paraît pas nécessaire de s'étendre dans un compte rendu public, l'ordre du jour comprenait les deux grands problèmes déjà discutés à Lisbonne, à savoir la protection universelle du droit d'auteur par le moyen d'une nouvelle Con-vention mondiale, et la protection de quel-ques droits voisins ou dérivés du droit d'auteur par le moyen d'une convention internationale largement ouverte. Du-rant les douze mois qui viennent de s'é-couler, l'étude de ces problèmes a fait de sérieux progrès qu'il convenait d'en-registrer, afin de bien fixer les idées et de préparer la nouvelle étape dans les deux directions.

A vrai dire, les travaux préparatoires de la *Convention mondiale* n'incombent nullement au Comité permanent. Ils sont exécutés par une Commission d'experts *ad hoc*, constituée par l'Unesco, Commis-sion qui s'est réunie déjà plusieurs fois et qui a mis sur pied, au courant de l'été 1951, un avant-projet de Con-vention universelle sur le droit d'auteur. Mais le Comité permanent ne pouvait pas se désintéresser des efforts accom-plis sous l'égide de l'Unesco dans le do-maine du droit d'auteur. D'une part, en effet, le futur accord mondial devra co-exister avec la Convention de Berne sans que les deux instruments se nuisent réciproquement, — cette volonté de sau-vegarde est essentielle et a fait l'objet de nombreuses déclarations, — d'autre part il se trouve que l'un au moins des membres du Comité permanent, M. Plinio Bolla, qui préside en outre la sous-commission créée au sein dudit Comité, a joué un rôle de premier plan dans la Commission d'experts de l'Unesco. Ainsi, l'Union de Berne a été associée étroite-

ment aux délibérations concernant la Convention universelle; il était donc na-turel que cet objet figurât à l'ordre du jour de la session de Paris.

L'avant-projet de l'Unesco (voir ci-après, p. 125) contient au profit de la Convention de Berne un certain nombre de dispositions dues notamment à M. Bolla et sur lesquelles le Comité perman-ent a tenu à se pencher. L'article XV stipule que la Convention universelle n'affectera en rien la Convention de Berne ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention. Et, afin de donner sa pleine portée à cette affir-mation de principe, il est prévu qu'un protocole explicatif de l'article XV sera rendu obligatoire pour tous les États membres de l'Union de Berne qui adhéreront à la Convention universelle. La solution choisie est très adroite et tient compte des circonstances. Tous les pays qui signeront la Convention universelle ne seront pas liés par la Convention de Berne; il n'était donc pas possible d'in-corporer le protocole dans la Con-vention universelle. Mais il fallait néanmoins que les pays de l'Union de Berne fussent contraints de l'accepter, chose qui ne va pas de soi quand un instrument diplo-matique est assorti d'un protocole. C'est même pour permettre l'accession au pre-mier et le rejet du second que l'on ouvre deux sources de droit distinctes. *In casu*, une telle liberté ne doit être laissée qu'à une catégorie déterminée de pays: à ceux qui sont étrangers à l'Union de Berne. Pour les pays unionistes, en revanche, tout devra se passer comme si le proto-cole faisait corps avec la Convention. D'où la règle, peut-être insolite et ce-pendant absolument justifiée et perti-nente, que la ratification de la Con-vention universelle ou l'adhésion à celle-ci par des pays qui appartiennent ou ap-partiendront à l'Union de Berne compor-tera de plein droit ratification du proto-cole ou adhésion à ce dernier.

Le protocole comprend trois points.

a) Afin d'empêcher que la Convention universelle, qui impose aux pays con-tractants des obligations beaucoup moins strictes que la Convention de Berne, n'in-cite à des départs dans le camp de celle-ci, il est prévu qu'un pays qui dénonce-rait ladite Convention postérieurement au 1^{er} janvier 1951 n'obtiendra pas, dans les pays liés par cette Convention, la protection de la Convention universelle pour les œuvres dont il est le pays d'ori-gine aux termes de la Convention de Berne. Ainsi, aucun pays n'aura intérêt à secouer les liens de la Convention de

Berne pour ne plus assumer que le fardeau sensiblement plus léger de la Convention universelle (selon le point de vue de ceux qui utilisent les œuvres littéraires et artistiques).

b) La Convention universelle ne sera pas applicable dans les rapports entre pays liés par la Convention de Berne en tant qu'il s'agira d'œuvres ayant comme pays d'origine, aux termes de cette Convention, un pays où celle-ci est en vigueur. — Prenons un exemple qui illustrera à la fois le présent cas et celui dont nous venons de parler sous lettre a). La France et la Suisse signent la Convention universelle. Comme elles sont aussi liées l'une et l'autre par la Convention de Berne, les œuvres d'origine française en Suisse (selon cette dernière Convention) et les œuvres d'origine suisse en France (toujours selon cette dernière Convention) seront protégées *non* par la Convention universelle, mais par la *seule* Convention de Berne. — Supposons maintenant, — hypothèse entièrement gratuite, — que la Suisse dénonce la Convention de Berne. A ce moment, les œuvres d'origine suisse (selon cette Convention) *ne seront pas non plus* protégées en France par la Convention universelle. Tel est le résultat auquel aboutirait le jeu des clauses a) et b).

c) La règle formulée sous b) souffrira toutefois une exception. Si, sur un point déterminé, la Convention universelle s'avérerait plus favorable à l'auteur que la Convention de Berne, la disposition plus avantageuse de l'accord mondial pourra être invoquée en tant qu'il s'agira d'une œuvre publiée simultanément dans un pays lié par la Convention de Berne et dans un pays lié par la Convention universelle, mais non par la Convention de Berne. On ne saurait contester que, théoriquement, l'exception ici envisagée ne soit fondée. Aura-t-elle une grande importance pratique? Nous ne voudrions pas nous prononcer trop catégoriquement là-dessus. Le droit matériel de la Convention de Berne demeurera, croyons-nous, beaucoup plus développé que celui de la Convention universelle (laquelle, pour le dire en passant, s'abstient de reconnaître *ex jure conventionis* le droit général d'exploitation ou de reproduction). Nous inclinons dès lors à penser que les cas d'application de la clause exceptionnelle c) ne seront pas très fréquents et que la nécessité de comparer les deux conventions pour voir laquelle profite le mieux aux auteurs entraînera des complications éventuellement disproportionnées aux bénéfices qu'on en at-

tend. De plus, il sied d'observer que la Convention universelle ne définit pas la notion de publication simultanée, qui surgit dans le protocole à propos de la clause c). Une explication serait nécessaire soit à l'article IV relatif à la durée, où d'ailleurs l'éventualité de la publication simultanée dans deux ou plusieurs pays est retenue, soit dans un article liminaire ou final contenant d'une manière générale les définitions, comme l'a suggéré M. le Directeur Blake, délégué de la Grande-Bretagne.

La Commission de l'Unesco avait tenu à demander au Comité permanent d'étudier la disposition n° 3 du protocole, cela sur la suggestion d'un des délégués italiens, lequel était précisément M. Antonio Pennetta, représentant de son pays dans le Comité permanent. On pouvait être assuré par conséquent que l'affaire ne serait pas perdue de vue à Paris. La résolution qu'on lira plus loin s'inspire des considérations ci-dessus. Elle reconnaît, sans y mettre d'ailleurs une extrême conviction, que la non-application de la Convention universelle entre pays de l'Union de Berne peut céder la place à la règle contraire lorsqu'on se trouve en présence d'une œuvre publiée simultanément dans un pays de cette Union et dans un pays relevant de la Convention universelle et non de la Convention de Berne. Mais il importe alors de s'entendre sur le sens à donner à l'expression « publication simultanée ».

Les travaux préparatoires d'une *Convention internationale* destinée à protéger certains *droits connexes* au droit d'auteur ont bien progressé depuis la session de Lisbonne. La sous-commission exécutive du Comité permanent s'est emparée de cet objet. Elle a chargé le Bureau de l'Union d'établir un rapport d'ensemble groupant et comparant entre elles les solutions proposées par le Comité d'experts de Samaden en 1939 et, après la deuxième guerre mondiale, par l'Industrie phonographique et l'Union européenne de radiodiffusion. Ce rapport, examiné à Stresa en mai 1951, a permis de dégager les lignes directrices qui, de l'avis de la sous-commission, pourraient être celles de la Convention projetée. Un premier texte existe désormais: le Comité permanent en a été saisi encore avant le Comité mixte d'experts qui le discutera à Rome du 12 au 17 novembre 1951. La tâche de l'organe de l'Union n'était pas de doubler les spécialistes qui siègeront incessamment dans la capitale italienne: le Comité permanent ne se serait jamais prêté à une pareille dé-

perdition de forces. Mais il lui appartenait d'exprimer son opinion sur le sort réservé à l'auteur dans un instrument diplomatique qui protégera diverses productions réalisées à l'aide des œuvres littéraires et artistiques. Au commencement était la Parole, dit la Bible. L'auteur, voyant les efforts entrepris en faveur des artistes exécutants, des éditeurs de disques, des organismes de radioémission est fondé à dire: au commencement est mon œuvre. Le Comité permanent a affirmé de façon très nette cette position prééminente du créateur initial. Sur la proposition de M. le Président Marcel Plaisant, les termes « droits voisins » furent remplacés par une formule plus explicite, qui affirme la hiérarchie à laquelle les auteurs tiennent: la Convention en gestation viserait les droits *dits voisins ou dérivés du droit d'auteur*. Il semble aussi que le Comité permanent approuve la réserve des droits de l'auteur énoncée en tête de l'article premier, en quelque sorte au fronton de l'édifice.

Si légitime que soit la primauté de l'auteur, il faut cependant se garder d'en faire une idole adorée sans discernement. Afin de ne pas avantager les productions secondes ou dérivées quand l'œuvre initiale n'est pas protégée, l'article 1^{er} de l'avant-projet n'accorde la protection aux interprétations, phonogrammes, etc., dont le pays d'origine est lié par la Convention sur les droits voisins ou dérivés, que si l'œuvre originale est également protégée dans ledit pays d'origine. On pourrait en conclure que si la protection a pris fin par l'expiration de la durée du droit d'auteur, aucun droit voisin ou dérivé de l'œuvre ainsi acquise au domaine public ne naîtra. Ce raisonnement serait trop rigoureux. Pourquoi l'exécutant qui ferait enregistrer l'interprétation d'un lied de Schubert serait-il privé de la protection à instituer? La non-protection de l'œuvre de Schubert n'empêche en rien la protection d'une interprétation donnée aujourd'hui de cette œuvre. L'intention véritable, imparfaitement exprimée, dont procède l'article 1^{er} est la suivante. Lorsque l'activité de l'interprète ou de l'éditeur de disques s'exercera sur une œuvre, la protection selon la Convention sur les droits voisins ou dérivés intervient si le pays d'origine de l'interprétation ou du disque est lié par cette Convention. Pour que l'auteur de l'œuvre originale ne soit pas défavorisé en comparaison de l'artiste exécutant ou du fabricant de phonogrammes, il faut, mais il suffit, que son œuvre soit protégée dans le pays

d'origine de l'interprétation ou du disque, si la durée du droit d'auteur n'est pas écoulée en ce qui concerne ce pays. Cette adjonction ferait ressortir que les œuvres appartenant au domaine public dans le pays d'origine de l'interprétation ou du disque, et pour lesquelles il n'y a plus de droit à sauvegarder au profit de l'auteur original, ne sont pas pour autant impropres à servir de substratum à une interprétation ou à un disque protégés selon la Convention sur les droits voisins ou dérivés.

Et si l'œuvre initiale n'est pas protégée dans le pays d'origine de l'interprétation ou du disque, parce que l'auteur a omis d'y accomplir les formalités constitutives de la protection? Voilà encore une question. Nous nous bornons à la poser à l'intention du Comité mixte de Rome, compétent *ratione materiae* pour tout le contenu de la future Convention.

Le Comité permanent ne pouvait émettre un avis que sur certains points fondamentaux et, par exemple, sur la situation de l'auteur, comme nous venons de le voir. Il s'est encore prononcé en faveur d'une convention ouverte à tous les pays. A cet égard, il adopte une attitude contraire à celle du Comité de Samaden, qui aurait voulu accorder aux seuls pays de l'Union de Berne la faculté de se déclarer parties à la nouvelle convention. D'ailleurs, dès la session de Neuchâtel, en 1949, le principe de l'accord non restreint par la connexité avec la Convention de Berne l'avait emporté (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1949, p. 131, 3^e col.). — La résolution n° II publiée ci-après ne mentionne pas le problème de l'adhésion partielle touchant seulement une ou deux des trois catégories de droits visés par la Convention. Personne bien entendu ne souhaite qu'il soit souvent fait usage de la possibilité offerte aux pays de limiter leurs engagements. Pourtant, le Comité permanent estime que cette faculté de réserve est de nature à conférer au nouvel instrument un maximum de souplesse et il la recommande donc à l'attention des experts de Rome.

Tels sont, rapidement esquissés, les principaux résultats des discussions de Paris, commencées le 24 octobre 1951 dans le cadre de la sous-commission exécutive du Comité permanent, terminées le 27 octobre en séance plénière de ce dernier. M. le Sénateur Marcel Plaisant en fut l'ordonnateur savant et artiste. Il a droit deux fois à la reconnaissance de ses invités. D'abord pour les avoir

reçus dans ce Palais du Luxembourg qui est un peu et même beaucoup le sien, puisqu'il y siège en qualité de conseil de la politique étrangère française; ensuite, parce qu'il voulut ajouter à l'hospitalité officielle l'accueil dans sa demeure, où Madame Marcel Plaisant présida, le 25 octobre, un dîner de la plus pure et de la plus haute tradition française. Il n'est pas besoin d'autres paroles: elles affaibliraient l'hommage. Des représentations à l'Opéra et à la Comédie Française, une visite guidée à l'exposition des origines de l'impressionisme achevèrent de donner aux membres du Comité permanent, et aux personnes qui les accompagnaient, la certitude que le droit d'auteur et le droit de l'artiste interprète n'étaient pas de simples abstractions juridiques, mais des nécessités en rapport direct et étroit avec les plus nobles fonctions de l'esprit.

ANNEXES

I

Résolution relative à

l'avant-projet de Convention universelle

Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique ayant entendu un rapport présenté au nom de la sous-commission par M. Bolla sur l'état des travaux devant conduire à la conclusion d'une Convention universelle sur le droit d'auteur:

Constate avec satisfaction que le projet de Convention universelle établi par le Comité de droit d'auteur ayant siégé lors de la 6^e Conférence générale de l'Unesco à Paris, en juin 1951, contient l'essentiel du système de sauvegarde relatif à l'Union de Berne qui avait été proposé par le Comité permanent de ladite Union dans sa session de Lisbonne, en octobre 1950;

Maintient la préférence qu'il a déjà affirmée en faveur de la non-application de la Convention universelle dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union;

Ne s'oppose pas toutefois à ce qu'une exception soit admise à cette règle de non-application en ce qui regarde la protection des œuvres publiées simultanément dans un pays de l'Union de Berne et dans un pays relevant de la Convention universelle et ne faisant pas partie de l'Union de Berne;

Mais demande expressément que soit défini dans la Convention universelle ce qu'est la publication simultanée.

II

Résolution relative

à l'avant-projet de Convention sur les droits dits voisins ou dérivés

Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique ayant pris connaissance d'un rapport du Bureau international au sujet de

la protection des droits dits voisins ou dérivés:

Prend acte avec satisfaction des travaux qui ont été accomplis depuis la session de Lisbonne par la sous-commission et par le Bureau international et qui ont abouti à la rédaction, par le Bureau, d'un avant-projet de Convention devant être soumis à un Comité d'experts dont la réunion aura lieu à Rome du 12 au 17 novembre 1951;

Se déclare favorable au principe d'une Convention unique ouverte à tous les pays;

Et réserve la faculté, pour le Comité d'experts, de recommander sur tous les points les solutions qui lui paraîtront les plus opportunes.

III

Avant-projet de Convention universelle sur le droit d'auteur (1)

PRÉAMBULE

Les États contractants,

Animés du désir d'assurer dans le monde entier la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,

Convaincus qu'un régime mondial approprié de protection du droit d'auteur, s'ajoutant aux régimes internationaux déjà en vigueur sans leur porter atteinte, est de nature à servir l'intérêt public en favorisant le développement de la littérature, des arts et des sciences,

Et estimant que la compréhension internationale que procure la diffusion des œuvres de l'esprit s'en trouvera grandement facilitée,

Ont accepté les termes de la présente Convention ouverte à l'adhésion de tous les États du monde.

ARTICLE PREMIER

Chaque État contractant s'engage à prendre les mesures, législatives ou autres, en vue de la protection effective des droits des auteurs et de leurs ayants droit sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, notamment sur les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les œuvres de peinture et de sculpture.

ARTICLE II

(1) Les œuvres publiées des ressortissants de tout État contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel État jouissent, dans tout autre État contractant, de la protection que cet État accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

(2) Les œuvres non publiées des ressortissants de tout État contractant jouissent, dans tout autre État contractant, de la protection que cet État accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

(3) Les personnes apatrides résidant d'une façon permanente dans un État contractant seront, pour l'application de la présente Convention, considérées comme des ressortissants de cet État.

ARTICLE III

(1) L'État contractant qui, aux termes de sa loi nationale, exige, à titre de condition de la protection du droit d'auteur, l'accomplissement de formalités telles que: dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paie-

(1) Texte publié avec l'aimable autorisation de M. François Hepp, Docteur en droit et Chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco. (Rééd.)

ment de taxes ou fabrication sur le territoire national, s'engage à considérer cette exigence comme satisfaite pour toute œuvre publiée pour la première fois hors du territoire dudit État et dont l'auteur n'est pas un ressortissant de cet État et qui est protégée aux termes de la présente Convention, si tous les exemplaires de l'œuvre, dès la première publication, portent le symbole C accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et du millésime de l'année de première publication. Cette mention devra être apposée d'une manière et à une place propres à constituer un avis adéquat de la réserve du droit d'auteur.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent n'interdisent pas à un État contractant de soumettre à certaines formalités ou autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et l'exercice du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son propre territoire, ou celles de ses propres ressortissants quel que soit le lieu de leur publication.

(3) Les dispositions du premier paragraphe n'interdisent pas à un État contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat national ou le dépôt par ledit demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou aux deux à la fois.

ARTICLE IV (1)

Proposition A

(1) La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'État contractant où la protection est demandée, en conformité des dispositions contenues dans l'article II.

(2) Toutefois, le délai de protection des œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieur à l'un ou l'autre des délais ci-après:

- soit (a) 25 années à partir de la date de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de son enregistrement préalable à sa publication,
- soit (b) la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Proposition B

(1) La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'État contractant où la protection est demandée, en conformité des dispositions contenues dans l'article II.

(2) Toutefois, le délai de protection des œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieur à l'un ou à l'autre des délais ci-après:

- soit (a) 25 années à partir de la date de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de son enregistrement préalable à sa publication,
- soit (b) la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

(3) Les États contractants ne sont pas tenus d'accorder une protection plus longue que celle fixée par la loi du pays de la première publication de l'œuvre et, pour les œuvres non publiées, par la loi du pays dont l'auteur est ressortissant.

En cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs pays dont la législation prévoit des durées de protection différentes, la durée la plus courte sera seule prise en considération.

(1) Trois rédactions différentes (A-B-C) sont proposées pour le présent article.

Proposition C

(1) La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi du pays où la protection est demandée, en conformité des dispositions contenues dans l'article II.

(2) Toutefois, le délai de protection des œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieur à une période comprenant la vie de l'auteur et 30 années après sa mort.

(3) Les États contractants ne sont pas tenus d'accorder une protection plus longue que celle fixée par la loi du pays de la première publication de l'œuvre et, pour les œuvres non publiées, par la loi du pays dont l'auteur est ressortissant.

En cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs pays dont la législation prévoit des durées de protection différentes, la durée la plus courte est seule prise en considération.

ARTICLE V

(1) Le droit d'auteur, aux termes de la présente Convention, comprend le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de l'œuvre.

(2) Néanmoins, tout État contractant peut, par sa législation nationale, restreindre le droit de traduction, mais seulement dans la mesure suivante:

Si, à l'expiration d'un délai de ... années à dater de la première publication de l'œuvre originale, celle-ci n'a pas été traduite par l'auteur ou avec son autorisation dans la langue nationale d'un État contractant ou, dans le cas d'un État contractant ayant plusieurs langues nationales, dans l'une quelconque de ces langues, toute personne désirent effectuer une traduction de l'œuvre peut obtenir une licence de traduction qui, à défaut d'accord amiable avec l'auteur de l'œuvre originale ou avec son ayant droit, est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions ci-après:

- (a) le requérant doit justifier qu'il a fait tous efforts raisonnables pour obtenir de l'auteur ou son ayant droit l'autorisation d'effectuer la traduction de l'œuvre;
- (b) un délai de six mois doit s'être écoulé depuis la date de la réception de la première communication par l'auteur ou son ayant droit; ce délai est porté à un an à compter des premières démarches dans le cas où l'auteur ou son ayant droit n'a pu être trouvé;
- (c) la traduction doit être correcte et une rémunération conforme aux usages doit être versée à l'auteur ou à son ayant droit.

ARTICLE VI

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

ARTICLE VII

La présente Convention ne s'applique pas à l'œuvre qui, au moment de son entrée en vigueur dans l'État contractant où la protection est demandée, est définitivement tombée dans le domaine public dans l'État contractant dont il s'agit; cette disposition s'applique également aux différents droits portant sur l'œuvre.

ARTICLE VIII

(1) La présente Convention sera ratifiée par les États signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès de ... (1).

(2) La Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt des instruments de ratification par douze signataires, et un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification en ce qui concerne chacun des États qui la ratifiera ultérieurement.

(3) Tout État qui n'aura pas signé la Convention pourra y adhérer en notifiant son adhésion par écrit ... (1). Les adhésions prendront effet: soit à dater de l'entrée en vigueur de la Convention, soit un mois après la date de réception de la ratification par ... (1), selon que cette adhésion sera donnée avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention.

(4) ... (1) communiquera à tous les États intéressés les ratifications déposées, les adhésions reçues et la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE IX

[Cet article est réservé aux problèmes administratifs (voir les Recommandations)]

ARTICLE X

Le ... (1) convoquera des conférences de révision chaque fois que cette convocation sera demandée par dix États contractants au moins, ou par la majorité des États contractants, tant que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

ARTICLE XI

(1) Tout État contractant peut dénoncer la Convention au moyen d'une notification adressée par écrit au ... (1) qui devra aviser tous les États contractants de chacune de ces notifications et de la date de leur réception.

(2) Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception par ... (1) de la notification de dénonciation.

(3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra pas être exercée par un État contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la Convention ou, dans le cas de ratification ou d'adhésion par cet État postérieure à l'entrée en vigueur, à dater de la notification de cette ratification ou adhésion.

ARTICLE XII

(1) Chacun des États contractants peut, en tout temps, notifier par écrit au ... (1) que la présente Convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle et à tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article VIII. À défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des États contractants peut, en tout temps, notifier par écrit au ... (1) que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue au paragraphe

(1) Le Comité n'a pas rempli ce blanc, car il a estimé « qu'il y a lieu de laisser à la Conférence diplomatique le soin de déterminer si la Convention devra être déposée auprès de l'Unesco, de l'ONU ou du Gouvernement d'un État » (cf. Recommandation no 1).

qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception par ... (1) de la notification.

(3) Toutes les notifications faites au ... (1) conformément aux dispositions des 1^{er} et 2^e paragraphes du présent article seront communiquées par ce ... (1) à tous les États contractants.

ARTICLE XIII

(1) Tout différend qui se produirait entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et que ces États ne pourraient pas régler par voie de négociation pourra être porté, par l'un quelconque des États en cause, devant la Cour internationale de Justice qui tranchera ce différend.

(2) Le ... (1) sera informé par l'État demandeur du différend porté devant la Cour; il en donnera connaissance aux autres États contractants.

ARTICLE XIV

(1) Le texte de la présente Convention sera établi en français et signé.

(2) Des textes équivalents seront rédigés en anglais et en espagnol et signés.

(3) En cas de contestation sur l'interprétation et l'application de cette Convention, le texte français sera toujours appelé à faire foi.

(4) Tout État contractant ou groupe d'États contractants pourra faire établir par ... (1), en accord avec celui-ci, un texte autorisé de la Convention dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés en annexe aux textes français, anglais et espagnol.

ARTICLE XV

(1) La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

(2) En vue de l'application du paragraphe précédent, un protocole est signé en date de ce jour par les États signataires de la présente Convention et qui sont également liés par la Convention de Berne. Ce protocole est partie intégrante de la présente Convention pour les États liés par la Convention de Berne ou qui entreront, par la suite, dans l'Union créée par la Convention de Berne.

ARTICLE XVI

[Réservé à une clause relative aux Conventions panaméricaines (voir l'Annexe n° 3)]

PROTOCOLE

(relatif à l'article XV)

(1) Les États membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signataires de la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union de Berne et, d'autre part, d'éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence des deux Conventions,

Ont, d'un commun accord, arrêté le protocole suivant:

(a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays qui quittera ou aura quitté ladite Union postérieurement au 1^{er} janvier 1951, ne seront pas protégées par la

Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

(b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union de Berne;

(c) Les dispositions prévues sous la lettre (b) ci-dessus n'empêcheront pas l'auteur ou ses ayants droit de revendiquer l'application des clauses de la Convention universelle du droit d'auteur édictant des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres publiées simultanément dans un pays de l'Union de Berne et dans un pays relevant de la Convention universelle du droit d'auteur et ne faisant pas partie de l'Union de Berne.

(2) Le présent Protocole faisant, aux termes de l'article XV de la Convention universelle du droit d'auteur, partie intégrante de cette Convention, la ratification de ou l'adhésion à celle-ci par des pays qui appartiendront à l'Union de Berne comporte de plein droit ratification du présent Protocole ou adhésion à ce Protocole.

RECOMMANDATIONS

N° 1

Le Comité estime qu'il y a lieu de laisser à la Conférence diplomatique le soin de déterminer si la Convention devra être déposée auprès de l'Unesco, de l'ONU ou du Gouvernement d'un État.

N° 2

Le Comité recommande que l'Unesco poursuive ses activités en matière de droit d'auteur en vue de l'adoption de la Convention universelle et qu'elle étudie les questions suivantes et fasse des propositions en ce qui concerne:

- a) la création éventuelle d'un Comité intergouvernemental;
- b) l'opportunité de donner un Secrétariat à ce Comité;
- c) les méthodes de coordination des services d'information de l'Unesco, du Bureau de Berne et de l'Union panaméricaine.

N° 3

Plusieurs délégations manquant d'instructions suffisantes et d'autres délégations ayant formulé des objections, le présent Comité du droit d'auteur n'aborde pas les autres propositions du Groupe de travail n° III (1) qui lui semblent devoir faire l'objet d'une étude plus approfondie et d'instructions des Gouvernements aux délégués à la Conférence diplomatique.

ANNEXES

Annexe n° 1

[Certaines délégations ont proposé de substituer le texte suivant à l'article V]

(1) Le droit reconnu par la présente Convention à l'auteur d'une œuvre protégée comprend le droit absolu et exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de l'œuvre.

(2) Toutefois, si à l'expiration d'un délai de vingt ans à dater de la première publication de l'œuvre dans la langue originale, l'auteur n'a pas fait usage de son droit pour traduire ou autoriser la traduction dans la langue nationale d'un autre État ou, en cas de pluralité des langues, dans l'une quelconque des langues nationales de cet État, un tempérament pourra être apporté à l'exercice du droit exclusif de l'auteur dans les conditions ci-après:

Toute personne désirant effectuer une traduction de l'œuvre en vue d'une publication pourra obtenir une autorisation non exclusive de traduction, d'une durée de ..., sous réserve de justifier que:

- a) elle a demandé à l'auteur ou à son ayant droit une autorisation et n'a pas pu parvenir à un accord amiable dans les six mois à dater de la réception de sa première demande, soit que l'auteur ait répondu par un refus injustifié, soit qu'il n'ait pas répondu;
- b) elle a fait tous efforts raisonnables pour entrer en rapports avec l'auteur ou son ayant droit depuis un an au moins sans y être parvenue;
- c) elle a offert à l'appui de sa demande de verser une juste rémunération, de fournir des garanties de solvabilité et de prendre toutes précautions pour assurer le respect du caractère de l'œuvre et l'intégrité de celle-ci par une traduction correcte.

(3) Il incombera à la législation nationale de l'État auquel appartient l'auteur ou sur le territoire duquel l'œuvre originale a été publiée pour la première fois de déterminer l'organisme qui aura pour mission de vérifier l'accomplissement des conditions prescrites sous a), b), c) et d'accorder l'autorisation en arbitrant les obligations auxquelles le traducteur sera soumis.

Annexe n° 2

[Certaines délégations ont proposé d'ajouter le paragraphe suivant à l'article VII]

Toutefois, le bénéfice de la présente Convention peut être invoqué pour les œuvres qui sont considérées, dans l'État contractant où la protection est demandée, comme tombées dans le domaine public pour défaut d'accomplissement, dans ledit État, des formalités, pourvu qu'il s'agisse d'une œuvre non encore publiée dans ledit État au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Annexe n° 3

[Concernant l'article XVI, le Comité a décidé que la recommandation adoptée par le Comité d'experts en droit d'auteur de l'Unesco en novembre 1950 à Washington soit annexée au présent document]

En vue d'éviter de porter préjudice aux systèmes multilatéraux et bilatéraux de protection du droit d'auteur, tels que ceux de l'hémisphère américain, la Convention universelle devra affirmer d'une manière précise qu'elle ne pourra pas être interprétée comme diminuant les droits à la protection légale résultant de toute convention existante ou de tout traité bilatéral en vigueur.

(1) Voir ci-dessus, p. 126, 3^e col., note 1.

(1) Ce groupe avait pour tâche de s'occuper des questions mentionnées dans la recommandation N° 2, ainsi que des adhésions et retraits, et des dispositions financières et transitoires. (Réf.)

Jurisprudence

BELGIQUE

CALENDRIER SPORTIF (POUR RENCONTRES DE FOOTBALL). PROTECTION PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR? NON. ASSEMBLAGE D'ÉLÉMENTS EXISTANT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET N'ENTRAÎNANT LA PROTECTION DE LADITE LOI NI QUANT À LA FORME, NI QUANT À LA PRÉSENTATION, NI QUANT AU CONTENU.

(Tribunal d'Anvers, 30 mai 1951. — Union syndicale belge des Sociétés de football Association c. Rosseel Jean-François et la S. A. The Antwerp Gazette.) (1)

Considérant que la demande tend, en ordre principal, à titre provisionnel, à entendre condamner les défendeurs ensemble et solidairement, et en tout cas l'un à défaut de l'autre pour sa part, à payer à la demanderesse du chef de redevance pour l'emploi du calendrier des rencontres de football établi par la demanderesse, la somme de 2 000 000, sous réserve expresse de majoration ou de diminution dans le cours de l'instance et sous réserve formelle des redevances qui seraient encore dues pendant le cours de l'instance; s'entendre condamner les défendeurs sous les mêmes conditions au paiement des intérêts judiciaires sur le montant susindiqué et aux frais de l'action; entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

En ordre très subsidiaire: entendre dire pour droit que le calendrier litigieux constitue la propriété exclusive de la demanderesse et est protégé par les dispositions de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur; s'entendre condamner les défendeurs ensemble et solidairement et en tout cas l'un à défaut de l'autre, chacun pour sa part, à payer à la demanderesse du chef de l'emploi non autorisé du calendrier litigieux aux fins d'exploitation de concours publics de pronostics sur rencontres de football, la somme de 2 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts, sous réserve formelle d'augmentation ou de diminution dans le cours de l'instance et s'entendre condamner les défendeurs sous les mêmes conditions au paiement des intérêts judiciaires sur les montants susindiqués; s'entendre les défendeurs faire défense à peine de dommages-intérêts de faire usage du calendrier litigieux et entendre réserver au profit de la demanderesse tous les droits que cela concerne; s'entendre les défen-

deurs condamner aux frais de l'instance; entendre le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

I. Recevabilité de la demande (Admise par le Tribunal.)

II. Demande principale

Considérant que, selon la demanderesse, la seconde défenderesse a succédé aux droits et obligations du premier défendeur, depuis que l'entreprise de celui-ci a été transformée en société anonyme sous la dénomination «The Antwerp Gazette» (acte de constitution du 25 octobre 1948 publié aux annexes du *Moniteur belge*, sous la date du 27 février 1948, sous le n° 22.175);

Attendu que la seconde défenderesse prétend, il est vrai, n'avoir jamais repris les obligations antérieures du premier défendeur, si bien qu'aucun lien de droit n'existerait entre elle et la demanderesse, mais qu'aucun des deux défendeurs ne peut méconnaître qu'en matière de concours de pronostics leurs opérations s'avèrent précisément identiques;

Considérant que le premier défendeur, par lettre du 6 octobre 1945 et sous la mention «concerne demande de reproduction de calendrier», pria la demanderesse de lui faire connaître les conditions relatives à l'établissement de concours de pronostics sur les rencontres de l'U. B. F.;

Que la demanderesse répondit à cette lettre du 9 octobre 1945 en faisant connaître les conditions auxquelles elle autorise «la reproduction partielle du calendrier de ses rencontres sur bulletins de concours de pronostics pour la saison 1945/46»;

Que la condition sous littéra a) précisait: il doit être payé à l'U. R. B. S. F. A. un droit de reproduction de 3 % s'appliquant sur la recette brute totale, réalisée aussi bien en Belgique qu'à l'étranger;

Considérant que le premier défendeur reste en défaut de payer la redevance depuis le 1^{er} octobre 1947, bien que lui-même et ensuite la seconde défenderesse aient continué à faire usage du calendrier litigieux après la susdite saison 1945/46;

Considérant que la demanderesse pense pouvoir déduire de cette dernière considération que ces agissements constituent une prorogation volontaire et conventionnelle de la convention antérieure, impliquant d'une part l'usage du calendrier litigieux, mais aussi le paiement de la redevance exigée, d'autre part;

Considérant que la demanderesse a porté à la connaissance du premier défendeur, sous la date du 28 août 1947, que la redevance était portée à 5 % du montant des recettes brutes et qu'elle lui faisait savoir, le 31 décembre 1948, que le taux de la redevance était modifié comme suit: 3 % des recettes brutes jusqu'au montant de 300 000 fr. et 5 % des recettes brutes dépassant ce montant;

Attendu qu'il apparaît clairement et notamment de la notification annuelle des conditions et du remboursement après chaque saison de la garantie, après exécution régulière et complète des engagements, que les parties ne se sont conventionnellement obligées que pour la durée d'une saison de football déterminée;

Que ceci est fortement corroboré par la lettre recommandée de la demanderesse elle-même datant du 27 décembre 1947, par laquelle elle laissait au défendeur un dernier délai de 8 jours pour accepter les conditions imposées, et par laquelle elle lui faisait en même temps défense de faire encore usage du calendrier à partir du 11 janvier 1948;

Considérant que, dans la conviction formelle de la demanderesse, l'usage de son calendrier doit impliquer le paiement de la redevance fixée par elle;

Qu'il ne peut, d'autre part, être sérieusement contesté que les défendeurs ont continué et continuent toujours à faire usage du calendrier;

Que les défendeurs, il est vrai, mettent en doute qu'ils fassent usage du calendrier comme tel et prétendent pouvoir se procurer les renseignements nécessaires, d'une manière directe, par l'intermédiaire de leurs agents locaux;

Que ceci est toutefois formellement en contradiction avec leur demande pour la saison 1945/46, renouvelée pour la saison 1946/47, et que leur manière de faire, sur ce point, fut poursuivie de la même façon dans le cours des saisons suivantes et l'est toujours;

Qu'au surplus, les défendeurs restent en défaut de fournir la preuve de ce qu'ils obtiennent leurs renseignements à l'entremise de leurs agents locaux;

Attendu que les parties ne sont plus liées par contrat, puisque les conventions expresses ne valaient que pour une saison et qu'il ne peut être question de reconduction conventionnelle tacite;

Qu'ainsi la question subsiste de savoir si les défendeurs avaient et ont néanmoins le droit de continuer à faire usage partiel du calendrier des rencontres de football établi par la demanderesse et,

(1) Le texte français de ce jugement nous a été obligeamment communiqué par Maître Albert Guislain, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, qui a plaidé pour les défendeurs.

le cas échéant, s'ils sont tenus d'une quelconque redevance, et sur quelle base.

III. Demande subsidiaire

Considérant qu'en ordre très subsidiaire, la demanderesse exige des dommages-intérêts du chef de l'usage illicite du calendrier litigieux et demande que défense soit faite de faire encore usage de ce calendrier;

Qu'elle prétend que la propriété de ce calendrier est protégée par les dispositions de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur, parce que les règles statutaires qui régissent l'élaboration de ce calendrier (art. 80 des statuts de l'U. R. B. S. F. A.) et la coordination d'éléments nombreux et très divers, qui en déterminent la rédaction, fournissent la preuve que la composition du calendrier constitue une œuvre originale et hautement intellectuelle qui exige par ailleurs un effort très considérable de la part des spécialistes qui composent la commission des championnats, constituée dans le sein de la demanderesse;

Attendu que les défendeurs contestent formellement cette thèse et soutiennent que le calendrier envisagé ne peut pas être protégé par les dispositions de la loi sur les droits d'auteur du 22 mars 1886, parce que le travail que la demanderesse exécute au début de chaque saison n'est rien d'autre qu'un assemblage d'éléments, existant dans le domaine public, puisqu'il ne s'agit que de déterminer l'ordre des rencontres qui devront être jouées dans chaque division par les équipes qui y sont inscrites; que l'élaboration de ce tableau est possible grâce à l'autorité qu'exerce la demanderesse sur les équipes de football, mais n'est pas la conséquence d'une quelconque activité de nature intellectuelle, originale et personnelle;

Que l'interprétation extensive donnée par la demanderesse à la législation sur le droit d'auteur ne correspond pas à l'intention du législateur et est au surplus repoussée par les plus récentes décisions judiciaires, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger;

Considérant que de l'énoncé des deux thèses ci-dessus exprimées il résulte que les parties sont en désaccord:

- 1° sur la nature des éléments du calendrier;
- 2° sur la portée de la législation relative aux droits d'auteur.

Qu'il est en conséquence nécessaire d'analyser ces points de plus près:

1° Considérant tout d'abord, quant au calendrier, qu'il est impossible de pré-

tendre sérieusement qu'en ce qui concerne sa forme ce calendrier présenterait un caractère quelconque d'originalité, quelque rationnelle qu'en puisse être la présentation;

Qu'en effet, le calendrier est composé de séries répondant aux diverses divisions dans lesquelles sont classées les équipes de football; que chaque série est composée de lignes, que sur chaque ligne ne figure d'autre indication que le nom de deux équipes; que l'ensemble d'une série est reproduit chaque fois sous deux dates: celles de la rencontre aller et de la rencontre retour, le tout sous les mentions respectives «aller-heen» et «retour-terug»; que, par ailleurs, en première page sont reproduites les dates des rencontres internationales avec indication des équipes respectives;

Considérant qu'en dehors de ces éléments figurent encore trois avis, savoir: en page 1 (calendrier 1950/51) que les rencontres Belgique—Italie et Belgique—Espagne font l'objet de négociations; à la page 47 que les rencontres retour de la division d'honneur fixées au 29 avril 1951 seront disputées le 4 février 1951 au cas où aucune rencontre remise de cette division ne doit être disputée le 22 janvier 1951; à la page 64 un avis similaire;

Considérant que pour ce qui a trait au contenu, la demanderesse invoque en sa faveur qu'il a déjà été jugé (Cour d'appel de Liège, 14 mars 1940, en cause de la R. B. S. F. A. c. Piette, inédit): «qu'à raison des difficultés multiples de son élaboration et des connaissances spéciales exigées de ses auteurs, le calendrier litigieux constitue dans sa réalisation matérielle un travail original susceptible de droits privatifs dans la mesure de cette originalité» et «dont, par suite, l'édition de la reproduction en exclusivité du texte de ce calendrier peut faire l'objet d'une cession valable»;

Considérant qu'il importe immédiatement de remarquer, au sujet de cette jurisprudence, qu'ainsi que cela résulte des motifs ultérieurs de la décision, il n'y avait pas lieu, en l'occurrence, d'examiner d'une manière approfondie la question du droit privatif sur le calendrier parce qu'en cette espèce, ce droit privatif n'était pas sérieusement contesté et que le litige résidait principalement, si pas exclusivement, dans l'interprétation de la convention;

Considérant que la méthode de travail adoptée pour l'élaboration du calendrier peut être définie de la manière suivante:

1° élaboration d'un tableau comportant

les 16 équipes qui sont mutuellement appelées à se rencontrer deux fois par saison, étant entendu que l'une des rencontres doit se placer sur le terrain d'une équipe, la seconde se jouant sur le terrain de l'adversaire;

2° application des règles prévues par l'article 80, comme par exemple qu'il ne convient pas, là où existent deux clubs de division d'honneur, de faire jouer les deux équipes le même jour «at home»;

3° tenir compte, dans la mesure du possible, des desiderata formulés pour chaque saison par les différents clubs;

Considérant qu'il est parfaitement possible que les difficultés à vaincre soient sous-estimées par des personnes non initiées; que l'on peut même aisément admettre qu'une compétence d'ordre technique et d'organisation est requise et qu'il est de toute manière exagéré de prétendre que le travail à exécuter ne serait qu'un simple travail d'assemblage dont tous les éléments existent dans le domaine public;

Considérant qu'il faut toutefois concéder que, dans une large mesure, ces éléments existent dans le domaine public et notamment les 16 équipes de chaque division ainsi que les normes prescrites par l'article 80;

Qu'au surplus, il y a lieu de remarquer que le premier tableau peut être automatiquement composé, par le moyen d'un tableau fixe, dressé selon le modèle de la Fédération espagnole de football, et que toute l'ingéniosité des organisateurs consiste à adapter le tout aux règles de l'article 80, compte tenu cependant, dans la mesure du possible, des vœux des divers clubs;

2° Considérant qu'il convient, en second lieu, d'analyser la portée de la loi sur les droits d'auteur;

Qu'il y a lieu de souligner dès l'abord que, quel que soit le zèle infatigable avec lequel les parties ont entrepris leurs recherches, elles doivent cependant reconnaître:

- a) ne pouvoir produire aucun précédent qui soit exactement semblable;
- b) que le litige actuel semble se situer aux limites de la zone de protection de la loi sur les droits d'auteur;

Considérant que le juge peut sans doute donner aux règles impératives du droit, applicables en la cause, une interprétation saine et peut-être socialement progressive; que, cependant, le danger d'une interprétation subjective doit être résolument écarté;

Qu'enfin, à tout étalage inutile d'éru-

dition et de science, il paraît préférable en tout premier lieu de s'en tenir à la simple analyse des textes légaux;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1886 s'exprime comme suit:

«L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit»;

Considérant que les défendeurs ont, comme il a été dit plus haut, matériellement parlant, fait un usage partiel du calendrier édité par la demanderesse, compte n'étant pas tenu de la question de savoir dans quelle mesure ils y étaient et y sont autorisés;

Considérant qu'à tort les défendeurs contestent le caractère personnel du travail nécessité par la rédaction du calendrier, pour en déduire que la demanderesse ne peut jouir de la protection de la loi sur le droit d'auteur; qu'en effet, une œuvre obtenue par la collaboration de plusieurs peut jouir de la protection (art. 5 de la loi du 22 mars 1886);

Considérant que l'article 1^{er} de la loi sur les droits d'auteur ne parle que d'une œuvre littéraire ou artistique;

Considérant que personne ne songe à voir dans un calendrier de football une œuvre personnelle et, au sens strict du mot, une œuvre littéraire et artistique;

Que, sans doute, l'édition matérielle peut s'en présenter avec un cachet pleinement artistique, ou contenir des articles dont la lecture mérite intérêt et que, dans cette mesure, la loi sur les droits d'auteur peut être déclarée applicable;

Qu'en l'espèce cependant, il ne s'agit que de la simple nomenclature, dans un minimum de mots, des rencontres de football à disputer;

Considérant que l'article 10 de la loi du 22 mars 1886 parle d'«écrits de tout genre» et que l'article 2 de la loi du 16 avril 1934 déclare que les mots «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions sur le terrain littéraire, scientifique et artistique;

Que le nœud du litige consiste précisément à savoir si un calendrier doit être rangé sous ces vocables;

Considérant que d'une énumération faite plus loin par le législateur, il y a lieu de conclure, en conformité d'ailleurs avec la jurisprudence et la doctrine, que le juge n'a pas d'avis à émettre sur le degré d'intellectualité ou sur la valeur réelle littéraire ou artistique des ouvrages;

Qu'en l'espèce, la calendrier ne comprend autre chose qu'une simple communication, une liste des rencontres à

disputer, expression d'une activité intellectuelle créatrice et d'une originalité relativement minimales dont le but est, par ailleurs, précisément d'obtenir par la diffusion ultérieure de ces communications l'affluence aux rencontres et, partant, l'accroissement des recettes;

Considérant, il est vrai, que la méthode appliquée à l'élaboration du calendrier, dans le but d'obtenir du point de vue sportif, éducatif et financier le meilleur résultat possible, peut, peut-être, être considéré comme une production originale de l'esprit, sur le terrain de la science de l'organisation; que, pour autant toutefois que semblable manière de voir soit défendable, s'imposent cependant les considérations suivantes:

La jurisprudence a toujours admis (P. P. 1938, Droits intellectuels, p. 226) que des œuvres scientifiques n'étaient pas protégées comme telles quant à leur contenu, mais seulement quant à la forme de leur réalisation, laquelle leur assure protection en tant qu'œuvre artistique et littéraire; qu'il est en conséquence nécessaire que le fond de l'œuvre scientifique (éventuellement, en l'espèce, l'invention d'une méthode d'organisation de rencontres sportives) soit moulé en un «écrit» dans le sens de l'article 10 de la loi (v. aussi discours de M. Beernaert à la Chambre, Benoît et Deschamps, Droit d'auteur, III, p. 40 notamment: «Une œuvre scientifique est une œuvre littéraire en tant que description du procédé, mais non quant à l'exécution du procédé»).

Le calendrier, comme cela est exposé ci-dessus, n'est pas un «écrit» au sens de l'article 10, même dans l'acception la plus large (v. P. P. 1938, Droits intellectuels, p. 226). Étude Smolders: «Les écrits, représentation d'une idée ou d'une réalité extérieure au moyen des mots...» «Dans tout écrit, notamment, on trouve nécessairement tout au moins une parcelle de littérature, élément dont la recherche pour le juge est donc pratiquement inutile (sauf en un cas comme celui du calendrier), et tout écrit est donc protégé, sous réserve évidemment d'un critère: celui de l'originalité».

Considérant qu'en l'espèce, la forme littéraire sous laquelle l'éventuelle invention scientifique trouve son expression n'est nullement le calendrier — simple application du procédé — mais bien plutôt, du moins en partie, les statuts de la demanderesse, en lesquels l'article 80 trace quelques règles essentielles, à cet égard;

Considérant dès lors qu'en résumé, il y a lieu de conclure que la protection

de la loi sur le droit d'auteur ne peut être accordée, ni à la forme, ni à la présentation, ni au contenu du calendrier, à peine de méconnaître le texte, l'esprit et le but même de cette loi;

Attendu que ni de très fondées considérations d'équité, ni l'incontestable et très profonde importance sociale et éducative de la demanderesse ne permettent au juge de tourner la loi pour accueillir une demande qui, en droit, n'est pas fondée, que même les conséquences préoccupantes et socialement malsaines que sa décision peut directement ou indirectement entraîner ne lui permettent pas de juger contre le droit existant; que le législateur est en mesure de porter remède à ces conséquences, le cas échéant;

Considérant que la reproduction partielle et, par voie de conséquence, la plus grande diffusion des rencontres à disputer, en matière de jeux qui intéressent l'habileté et l'exercice du corps ne peuvent être considérées comme contraires aux lois existantes, et que les concours de pronostics, sous la réserve du manquement de sommes extravagantes (v. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 mars 1948), question dont le Tribunal n'est pas saisi et qu'il n'a pas non plus à examiner d'office, apparaissent comme autorisées en droit civil, dans l'état actuel de la législation;

III. Fondement juridique de la demande en ordre subsidiaire

Considérant que l'action de la demanderesse n'est pas l'action en contrefaçon, laquelle est cependant spécifique, en matière de droit d'auteur;

Qu'on ne pourrait en aucun cas prétendre que les défendeurs ont imité le calendrier;

Considérant qu'il pourrait encore être moins question de concurrence déloyale, car celle-ci ne peut avoir lieu qu'entre commerçants et industriels à l'occasion de l'exercice de leur profession (R. Vandeputte, *Nyverheidsrecht*, n° 126);

Que la demanderesse n'est certes pas commerçante et que les défendeurs ne le sont pas davantage (v. *Revue du droit pénal et de criminologie*, novembre 1939, p. 1546);

Considérant qu'il y a simplement lieu de rechercher si les défendeurs ont commis une faute dans le sens de l'article 1382 du Code civil par l'usage prétendument illicite du calendrier, tirant ainsi un injuste profit du travail de la demanderesse;

Attendu que la demanderesse, ainsi que cela a été montré ci-dessus, ne possède aucun droit d'auteur privatif pour

la protection des mentions reprises en son calendrier de football;

Qu'il suit immédiatement de là et d'une manière décisive que la demanderesse invoque à tort ledit article 1382 du Code civil, afin d'obtenir condamnation des défendeurs; qu'il y a lieu de remarquer encore à cet égard:

- a) que la demanderesse communique elle-même et à l'avance son calendrier aux clubs de football, ce qui permet à chacun d'obtenir facilement les renseignements nécessaires,
- b) qu'avant chaque saison, le calendrier est publié par la presse sous la mention, il est vrai, «Droits réservés», mais que l'on ne peut se réserver plus de droits que l'on en possède soi-même et que semblables renseignements, d'ordre purement publicitaire, tombent par là dans le domaine public,
- c) que les défendeurs n'ont pas imité le calendrier, mais se sont contentés d'en reproduire partiellement les nouvelles sportives qui s'y trouvent insérées, ce qui donne naissance à une publicité accrue, but du calendrier;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, entendu à l'audience publique du 30 mai 1951 Monsieur J. Goemaere, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme donné en langue néerlandaise,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;...

Déclare la demande recevable mais non fondée; en déboute la demanderesse;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance.

FRANCE

OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE; SON CARACTÈRE QUI N'EST PAS CELUI D'UNE OEUVRE DE COMMANDE. COAUTEURS; METTEUR EN SCÈNE, DIALOGUISTE, COMPOSITEUR; LEUR DROIT MORAL. NON-PRÉSUMPTION DE LA RENONCIATION À L'EXERCICE DE CE DROIT. MODIFICATIONS ARBITRAIRES PAR LE PRODUCTEUR

(Cour de Paris, 1^{re} chambre, 14 juin 1950. — Société des Etablissements Gaumont et Syndicat des producteurs de films c. Pierre Blanchar, Arthur Honegger, Bernard Zimmer et l'Association des auteurs de films.) (1)

La Cour,

Statuant sur les appels principaux et incident interjetés par la Société nouvelle des Etablissements Gaumont, le

(1) Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 2^e fascicule 1950, p. 110 à 113.

Syndicat français des producteurs de films et Pierre Blanchar, contre le jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 6 avril 1949 (1), qui a condamné ladite société à des dommages-intérêts au profit de Pierre Blanchar, de Bernard Zimmer et d'Arthur Honegger et de l'Association des auteurs de films, et qui a débouté le susdit syndicat de son intervention; joignant lesdits appels qui sont connexes;

Considérant qu'en 1943, pour élaborer le film *Un seul amour*, la Société Gaumont, producteur, s'est assuré le concours du metteur en scène Pierre Blanchar, du scénariste-dialoguiste Bernard Zimmer et a en outre incorporé à la pellicule une partition composée par Arthur Honegger; qu'alors que le film, soumis au public, passait en exclusivité, elle prétendit imposer à Pierre Blanchar de nouvelles coupures importantes, qui selon lui dénaturaient l'œuvre; que, de guerre lasse, celui-ci consentit, le 3 décembre 1943, qu'une fois terminées les exclusivités en cours, la maison Gaumont coupât ce que bon lui semblerait, mais à la condition formelle que son nom Pierre Blanchar en tant que metteur en scène disparût du générique et de toute la publicité;

Qu'avant que cette offre fût acceptée, il précisa le 11 décembre: «Il n'est pas permis qu'on défigure, sans mon assentiment, une mise en scène que je signe» et, le 14 décembre: «Je n'accepte qu'un montage, celui projeté au „Madeleine” et au „Lord Byron”» (les deux scènes d'exclusivité); que la Société Gaumont écrivit à Blanchar, le 27 janvier 1944: «Il nous est pratiquement impossible de retirer votre nom des affiches déjà imprimées et remises à nos agences»; à quoi, le 2 février, Pierre Blanchar répondit: «Du moment que vous n'êtes pas en mesure de supprimer mon nom en tant que metteur en scène dans toute la publicité, la solution que je proposais dans ma lettre du 3 décembre 1943 n'a plus lieu d'être retenue. Je vous réitère que je n'accepte pas les coupures»; et, le 10 février: «Je m'oppose à ce que les coupures proposées soient maintenues»;

Considérant que néanmoins, sans que Zimmer et Honegger, dont elles intéressaient le texte et la musique, fussent seulement consultés, les coupures furent maintenues lors de la projection dans les salles de quartier et de province;

Considérant que le producteur a ainsi méconnu ses obligations contractuelles

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1950, p. 68.

et légales; que dès le 16 mars 1943, il avait choisi Pierre Blanchar comme metteur en scène, chargé en outre de collaborer à l'établissement du scénario et du découpage, d'assurer la direction artistique et technique de la production, y compris le montage, tout changement dans le devis ou plan du travail nécessitant son consentement, avec cette précision excluant qu'en l'espèce le film puisse être assimilé à une œuvre de commande; que le nom du metteur en scène serait mentionné de la façon suivante: titre du film suivi des mots «Réalisation de Pierre Blanchar»;

Considérant qu'en modifiant de façon unilatérale le film déjà monté et même projeté, la Société Gaumont a manqué à ses engagements; qu'elle objecte vainement avoir fait le possible pour satisfaire aux exigences du metteur en scène réalisateur; que les difficultés d'exécution ne dispensent pas le débiteur de son obligation de faire;

Considérant que l'importance des coupures justifie le chiffre alloué; que le Tribunal a sainement apprécié le préjudice; qu'il n'y a lieu à majoration; que l'appel incident doit donc être rejeté;

Considérant que, l'association susnommée étant intervenue dès la première instance pour faire respecter le droit moral des auteurs de films survivant à la cession des droits patrimoniaux, la Société Gaumont appelante reproche au jugement d'avoir déclaré recevable une intervention venant abusivement se greffer sur un débat privé, n'intéressant que les deux parties contractantes;

Mais considérant que dès son acte introductif d'instance, Pierre Blanchar avait invoqué son droit moral d'auteur impliquant que, même abstraction faite des pouvoirs étendus à lui-même conférés, sa seule qualité de metteur en scène le rangeait au nombre des coauteurs, admis à veiller comme tels à l'intégrité de l'œuvre commune, même à l'encontre du producteur qui les rémunère; que cette question de principe justifie l'intervention de l'association dont c'est l'objet propre de défendre les auteurs de films;

Considérant que le Syndicat des producteurs est intervenu pour faire juger en sens contraire que le droit d'auteur sur le film appartient au producteur à l'exclusion du metteur en scène, qui ne serait qu'un salarié, soumis à sa discrétion et privé de tout droit moral, même lorsque, comme en l'espèce, sa participation est révélée au public;

Considérant qu'à juste titre le premier juge a déclaré cette deuxième interven-

tion recevable mais mal fondée; que, loin d'être un subalterne, à qui serait refusée toute initiative, le metteur en scène avoué comme tel intervient au cœur même de l'œuvre cinématographique; que, chargé de transformer en images le scénario, d'y adapter le dialogue et de veiller au rythme de la succession des scènes comme au choix des prises de vue, il participe essentiellement à la création artistique du film; qu'il est d'ailleurs usuel et légitime de désigner, par abréviation et métonymie, comme étant l'œuvre de tel metteur en scène ce qui est en réalité l'œuvre de plusieurs;

Considérant que le producteur, surtout lorsqu'il est une société commerciale, astreinte comme telle à la loi du profit, ne fait pas nécessairement œuvre créatrice; qu'il est sans intérêt de rechercher si, en l'espèce, la Société Gaumont a participé comme coauteur à la création du film litigieux, un seul des coauteurs ne pouvant imposer aux autres la dénaturation de l'œuvre achevée et déjà soumise au public;

Considérant que la Société Gaumont soutient que le dialoguiste-scénariste Zimmer et le compositeur Honegger, coauteurs du film, ont, en différant plusieurs années la manifestation de leurs doléances, tacitement renoncé à l'exercice de leur droit moral, alors surtout que Zimmer a, dans l'intervalle, renouvelé son contrat, et que la société n'a pas traité avec Honegger;

Mais considérant que les renonciations ne se présumant pas; que nul n'est tenu de fréquenter les salles obscures; que les deux intimés n'ont pas été consultés sur l'amputation infligée à leur œuvre; que si les auteurs ou coauteurs, exerçant leur droit de repentir, peuvent toujours modifier cette œuvre, et donc consentir en connaissance de cause aux modifications qui leur sont suggérées, et dont ils sont mis à même d'apprécier le nombre, l'importance et l'opportunité, ils ne sauraient d'avance renoncer en bloc et par blanc-seing à l'exercice de leur droit moral qui, incessible et insaisissable, s'impose à tous, aux cocontractants comme aux tiers, l'œuvre une fois livrée au public devant être protégée même contre l'indifférence momentanée de l'auteur lui-même;

PAR CES MOTIFS,

Et ceux des premiers juges;

Reçoit en leurs appels la Société Gaumont, le Syndicat des producteurs de films et Pierre Blanchar; au fond, les en déboute; confirme le jugement attaqué; déboute les parties de toutes autres de-

mandes, fins et conclusions; condamne la Société Gaumont et le Syndicat des producteurs de films, appelants, aux dépens d'appel.

Nouvelles diverses

États-Unis d'Amérique

Le nouveau Directeur du Copyright Office (1)

M. Sam B. Warner s'étant retiré de la direction du *Copyright Office* de Washington pour écrire une histoire de la législation américaine sur le droit d'auteur, donnant ainsi un bel exemple de fidélité aux préoccupations qui inspirèrent son activité officielle, son successeur a été désigné en la personne du Docteur *Arthur Fisher*, précédemment avocat à Chicago, qui, depuis un certain temps déjà, dirigeait le *Copyright Office* en qualité d'*Acting Register*. Le nouveau Directeur, dont le titre est *Register of Copyrights*, n'est point un inconnu dans les milieux européens du droit d'auteur. M. Arthur Fisher a assisté comme observateur à la Conférence littéraire et artistique de Bruxelles en juin 1948 et participa d'une manière très active aux travaux par quoi l'*Unesco* prépare la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ses interventions dans les réunions d'experts sont toujours substantielles et témoignent d'une grande attention apportée à l'étude des problèmes débattus.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui entretient avec M. le Directeur Arthur Fisher les rapports les plus cordiaux, adresse au nouveau *Register of Copyrights* ses vives félicitations et lui souhaite une longue et fructueuse carrière, à l'instar d'un autre Chef du *Copyright Office*, feu M. Thorvald Solberg, dont le souvenir demeure inoublié.

Italie

L'Italie et l'Acte de Bruxelles

Nous lisons dans le fascicule d'avril-juin 1951 de l'excellente revue de la Société italienne des auteurs et éditeurs, *Il diritto di autore*, que l'Italie s'appête à ratifier la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Cette heureuse nouvelle nous réjouit

(1) Voir le *Publishers' Weekly* du 29 septembre 1951, p. 1400.

d'autant plus que nous ne l'escomptions pas absolument. Des informations reçues l'an dernier nous avaient au contraire donné à penser que l'Italie différerait quelque peu sa décision de ratifier. Il semble maintenant que les partisans d'une adhésion toute prochaine, — car le délai pour les ratifications proprement dites a expiré le 1^{er} juillet 1951, — aient persuadé le Gouvernement, ce qui, nous le répétons, nous cause une satisfaction sans mélange.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

O DIREITO DE AUTOR NA CREAÇÃO MUSICAL, essai théorique et pratique, par *Pedro Vicente Bobbio*, avocat, docteur en droit des Universités de Turin et de Rio de Janeiro. Un volume de 289 pages, 14,5 × 22,5 cm. 1951. Editora Lex, rua Conceição, 58, S. Paulo (Brésil).

Cet ouvrage est un exposé méthodique et clair de la protection des œuvres musicales au Brésil. Après deux chapitres introductifs de nature théorique, consacrés l'un au droit d'auteur en général, l'autre au droit d'auteur afférent à la création musicale, M. Bobbio passe à l'examen des nombreux problèmes pratiques que pose la protection des compositions de musique au point de vue de la reproduction matérielle (édition-papier, édition sonore par disques ou films) et de l'exécution, laquelle joue un rôle toujours plus important, notamment grâce à la radio et demain grâce à la télévision. Le rôle des sociétés de perception est étudié dans un chapitre à part; il y est fait une juste place à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, organisation dont l'influence et la vigilance ne cessent pas d'agir en faveur des créateurs de l'esprit. Sur la question si controversée du rôle à attribuer aux formalités prévues par la législation brésilienne, M. Bobbio défend la thèse qu'elles ne sont pas constitutives de la protection, mais un moyen de preuve efficient, notamment en cas de cession totale ou partielle du droit d'auteur. Cette opinion a toutes nos sympathies et nous ne pouvons que souhaiter la voir s'affirmer de plus en plus.

Les textes officiels analysés dans le corps du livre sont reproduits en appendice, de telle sorte que le lecteur a en mains un excellent instrument d'information et de travail.